

RÈGLEMENT 2016-1

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-6 ÉDICTANT LES NORMES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-Ouelle a changé de compagnie d'assurances ;

CONSIDÉRANT QUE cette compagnie demande un ajustement de notre réglementation au niveau des clapets de non retour ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Nathalie Lévesque lors de la session régulière du 12 janvier 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement portant le numéro **2016-1** aussi appelé « Règlement visant à modifier le règlement numéro 2006-6 concernant les normes relatives aux raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement concernant les normes relatives aux raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux numéro 2006-6 est modifié pour ajouter ce qui suit à l'article 15 « Droits et responsabilités du propriétaire », section égout:

15.27 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

15.28 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 2 février 2016.

AVIS PUBLIC affiché le 15 février 2016.

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, secrétaire-trésorière par intérim